

# Tunisia in Transition

## German-Arab Research Group

---

Working Paper  
June 2013

By Chaimae Bouazzaoui

### L'indépendance de l'instance de régulation audiovisuelle en Tunisie – la HAICA comparée avec le CSA en France et le *Presserat* en Allemagne

---

The Working Paper Series is a platform to share and discuss on-going research which is conducted in the framework of the interdisciplinary research project "Tunisia in Transition". "Tunisia in Transition" is administered by the Institute of Near and Middle Eastern Studies at the University of Munich (LMU) and the Chair of International Politics at the University of Passau, in cooperation with partners from the Universities of Carthage, Tunis-el Manar, La Manouba and Sousse. It is supported by the DAAD.

**Plan :**

1. Introduction
2. Dimensions de la régulation
3. Critère de l'indépendance des instances de la régulation
4. Modèles comparés des instances de régulation
5. Conclusions pour la régulation en Tunisie
  - a. Recommandations politiques
  - b. Recommandations de recherche
6. Bibliographie
  - a. Ouvrages
  - b. Colloques
  - c. Entretiens
  - d. Textes juridiques et documentation fournie par des spécialistes
  - e. Netographie
7. Abréviations

## Introduction

L'ingérence du diktat politique dans la sphère médiatique audiovisuelle notamment avant la «révolution» et ensuite l'explosion des médias en Tunisie post-14 janvier ont conduit à la prolifération des dérapages médiatiques tous azimut, dans la Tunisie actuelle, qui renvoient, d'entrée de jeu, à un non-respect inédit de la déontologie journalistique. En outre, la reconfiguration médiatique dans ce nouveau contexte a mené à penser la création d'une autorité de régulation susceptible de poser des normes et des jalons visant à équilibrer le paysage médiatique et à le protéger contre toute concentration possible. Dans un contexte de transition, la Tunisie-médiatique connaît actuellement le passage de la réglementation aux perspectives d'une régulation des médias.

## Dimensions de la régulation

La recherche de la «Réalité de la réalité» (Paul Watzlavick, 1984)<sup>1</sup> de cet objet ramène à la contextualiser avant de la conceptualiser (Note de la rédaction (NDLR) : la réalité réelle). L'étude de ce phénomène puise théoriquement dans le cadre d'une approche systémique. La régulation des médias est un système qui englobe des sous-systèmes économiques, poli-

tiques, sociétal, pro-fessionnel, académique<sup>2</sup>, culturel, de «forces historiques» (Ledwig Von Bertalanffy, 2012)<sup>3</sup> et technologique dans un contexte de convergence voire juridique avec le «feuilleton interminable» (Kamal Laabidi)<sup>4</sup> du décret-loi 115 concernant à et 116 relatif à la création de l'instance de régulation dénotant d'une homéostasie qui reflète la confrontation de deux forces contradictoires, une qui veille sur le maintien de la situation et l'autre qui opte pour le changement.

Ces sous-systèmes interagissent, selon ce «quasi-paradigme<sup>5</sup>», interdépendamment, au sein d'un système qui réagit en tant qu'une «forme totale»<sup>6</sup> dans un contexte déterminé à l'échelle nationale et en interaction avec les régulation-bodies à l'échelle internationale dans un sens mondialisé.

D'abord, à l'échelle interne, la création d'une instance de régulation est supposée marquer la

---

<sup>1</sup>Paul, Watzlavick, La réalité de la réalité - Confusion, désinformation, communication, Seuil, Points Essais, 1er avril 1984, p. 1. Titre de l'ouvrage de Paul Watzlavick qui s'est intéressé aux logiques de la communication

---

<sup>2</sup> Un objet de recherche qui a pris de l'ampleur dans la sphère académique.

Ainsi, la régulation des médias est enseignée dans certains instituts, tels quel'Institut de Presse et des Sciences de l'Information (IPSI), à Tunis, Tunisie

<sup>3</sup> Von BertalanffyLedwing, La Théorie générale des systèmes, traduit par Jean-Benoit Chabrol, Dunod Paris, 2012, p.6

<sup>4</sup> Un terme utilisé par Kamal Laabidi, ancien président de l'Instance nationale de la réforme de l'information et de la communication (INRIC), lors de notre interview, 15/03/2013

<sup>5</sup>Dépelteau, François, La démarche d'une recherche en sciences humaines :

De la question de départ à la communication des résultats. Méthodes en sciences humaines. De Boeck Supérieur, France, 2010, Partie de l'Introduction générale

<sup>6</sup> La théorie allemande du Gestalt, <http://webspaceship.edu/cgboer/gestalt.html>

rupture avec l'agenouillement devant le statu quo, et de ce fait afficher l'écran de l'indépendance entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (ayant été non séparés) d'une part et le quatrième pouvoir d'autre part. «Si la première réflexion sur la régulation indépendante de l'audiovisuel prend essentiellement appui sur les problèmes posés par les relations entre la radiotélévision et le pouvoir politique, elle doit être restituée dans un contexte plus large où l'intervention directe de l'Etat est désormais jugée inopportune dans des secteurs sensibles au regard des libertés publiques et individuelles et par la régulation desquelles apparaissent des autorités administratives indépendantes» (Agnès Chauveau, 1997)<sup>7</sup>.

A l'échelle internationale, cette instance se proposerait de fixer des règles et des normes permettant de gérer le flux des produits culturels internationaux dans la programmation nationale. En France par exemple, le Conseil supérieur audiovisuel (CSA) accorde de l'importance à une «exception culturelle» (Jacques Chirac)<sup>8</sup> dans un contexte de mondialisation dit de tentatives de «mystification des masses» (Olivier Dhilly, 2007)<sup>9</sup>. En d'autres

mots, les programmes relevant de la francophonie et de la culture nationale sont privilégiés car les médias, la télévision grand public en particulier, sont un «facteur d'identité culturelle nationale, indispensable face à l'internationalisation de la culture» (Dominique Wolton, 1997)<sup>10</sup>.

Cette autorité est censée ensuite constituer une feuille de route pour les journalistes de l'audiovisuel, soit un référent éthique et un référentiel des compétences, leur permettant de connaître leurs droits et leurs devoirs. A ce propos, la régulation sera de «mettre des normes à ce que les différents acteurs peuvent exercer leurs droits et libertés sans que ce soit les droits des autres, d'exercer la liberté d'information et de la communication mais sans tomber dans les excès négatifs dont la publicité commerciale, la propagande et sans respecter le débat contradictoire» (Dominique Wolton, 2009)<sup>11</sup>, ce qui est important pour une transition à la démocratie. La régulation des médias servira également de source d'organisation du secteur audio-visuel en Tunisie. Or, sans le principe d'indépendance, le contenu de régulation sera dénué de sens.

---

<sup>7</sup> Chauveau, Agnès, *L'audiovisuel en liberté? Histoire de la Haute Autorité*, Presses de Sciences Po, 1997

<sup>8</sup> Terme utilisé par Jacques Chirac pour désigner la protection de la culture nationale à l'égard de la mondialisation [http://www.lemonde.fr/culture/article/2013/06/27/histoire-d-une-exemption\\_3437990\\_3246.html](http://www.lemonde.fr/culture/article/2013/06/27/histoire-d-une-exemption_3437990_3246.html)

<sup>9</sup> Dhilly, Olivier, *La critique des industries culturelles* par l'Ecole de Francfort :

---

la mystification des masses Document de son intervention, datant de 27/06/2007

<sup>10</sup> Wolton, Dominique, *Penser la Communication*, Flammarion, 1997, Paris, chapitre sur la télévision

<sup>11</sup> Wolton, Dominique, *Informé n'est pas communiqué*, CNRS éditions,

Aout 2009, visible online sur <http://www.wolton.cnrs.fr/spip.php?article20>

## **Critère de l'indépendance des instances de la régulation**

La Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) a été difficilement créée dans la République suite à des hésitations «politiques». Sa composition a été annoncée le 3 mai 2013 coïncidant avec la célébration de la journée mondiale de la liberté de la presse par l'UNESCO à Tunis alors qu'elle devait être avancée le 10 décembre 2011. A ce niveau nouveau, nous nous contenterons d'étudier la composition de la HAICA, dans son aspect juridique. Est-ce que la composition de l'autorité de régulation tunisienne reflète une indépendance réelle de ladite instance? Qu'en est-il pour les instances de régulation à l'échelle internationale, notamment en France et en Allemagne? Et qu'elles en sont les convergences et les divergences ?

Des hypothèses provisoires pourraient répondre à notre problématique : La HAICA tire sa légitimité d'indépendance de sa composition. Les compositions de la HAICA, du CSA et du Presserat allemand sont différentes, ceci dit l'indépendance est une notion relative. Ces hypothèses seront tout de suite corroborées.

En effet, «le conseil européen voit que, pour garantir l'existence d'un média autonome et indépendant dans le secteur audiovisuel, il est essentiel de lui apporter une régulation adéquate et appropriée, ceci va garantir aussi la liberté de ce média en même temps assurant un équilibre entre cette liberté et les autres

droits et points d'intérêt légitimes» (Eve Salomon, 2007)<sup>12</sup>. L'indépendance des instances implique l'indépendance des médias. A préciser que les critères d'indépendance sont le financement de l'instance, la transparence des dispositions juridiques, et la composition de l'instance (Eve Salomon, 2007)<sup>13</sup> (indépendance et transparences des membres, leurs droits et leurs devoirs, révocation et renouvellement, conflits et intérêts).

Etant donné que la composition des instances de régulation est l'un des critères de son indépendance (Abdelkrim Hizaoui)<sup>14</sup>, nous allons axer la deuxième partie de notre policy-brief sur une approche comparative des modalités de composition de la HAICA, le CSA et le Presserat allemand en utilisant la méthode de la collecte des données, l'analyse documentaire et les entretiens semi-directifs.

En effet, la HAICA montre le quatrième exemple dans le monde arabe après l'expérience marocaine<sup>15</sup> résidant dans la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) et des expériences libanaises<sup>16</sup> et omanaises<sup>17</sup> du Telecommunications Regulatory Authority (TRA) (l'Autorité de régulation des télécommunications). Ces trois instances ont été créées en 2002. A l'échelle in-

---

<sup>12</sup> Salomon, Eve, Guidelines for Broadcast Regulation, The Commonwealth Broadcasting Association, (trad.) 2007, p. 9

<sup>13</sup> Idem

<sup>14</sup> Propos de Dr Abdelkrim Hizaoui, spécialiste de la régulation, Cours de régulation des médias, interviews, février-mai 2013

<sup>15</sup> <http://www.haca.ma/index.jsp>

<sup>16</sup> [www.tra.gov.lb](http://www.tra.gov.lb)

<sup>17</sup> <http://www.tra.gov.om/newsite1/>

ternationale, nous citons le Conseil supérieur audiovisuel (CSA), l'OFCOM britannique et le FCC américain.

### **Modèles comparés des instances de régulation**

Nous nous contenterons dans notre article de l'étude de la composition des modèles de la HAICA, du CSA et du Presserat. «Aucun mode de désignation dans ces instances ne s'effectue par le mode d'élection» (Abdelkrim Hizaoui)<sup>18</sup>. A souligner qu'au niveau européen, il n'y a pas d'instance de régulation européenne, mais la régulation à cette échelle s'effectue à travers des coopérations, d'où la «European Platform of Regulatory Authorities<sup>19</sup>».

Le choix est justifié. La France et l'Allemagne présentent les modèles les plus remarquables en Europe, au nom de la diversité culturelle et de l'exception culturelle (Isabelle Bourgeois)<sup>20</sup>. «Les paysages médiatiques de la France et de l'Allemagne sont aux antipodes: par la structuration de l'offre (notamment la taille publicitaire) et la régulation de la concurrence, comme par le rôle des pouvoirs publics ou, à l'inverse, de la société civile» (Isa-

---

<sup>18</sup> Selon Dr Abdelkrim Hizaoui, spécialiste de la régulation des médias, cours de régulation des médias, à l'IPSI, 2013

<sup>19</sup> [www.epra.org](http://www.epra.org)

<sup>20</sup> Bourgeois, Isabelle, Revue d'Allemagne, Médias français et allemands: convergences et divergences dans le contexte européen. Téléchargeable online sur [http://www.cirac.u-cergy.fr/colloques\\_etudes\\_wp/wp9medias.pdf](http://www.cirac.u-cergy.fr/colloques_etudes_wp/wp9medias.pdf)

belle Bourgeois)<sup>21</sup>, dans la répartition de la redevance en France et en Allemagne.

Outre cela, les deux pays divergent en matière de structures. La France accorde plus d'importance à l'audiovisuel alors que l'Allemagne s'intéresse dans sa régulation à la presse. De plus, les deux pays sont différents aussi bien aux niveaux de la structure qu'au niveau de la régulation de la concurrence.

Les décrets-loi 115 et 116 ont déclenché une série de polémiques en Tunisie pour le retard mis pour leur application. Alors que le décret-loi 115 concerne la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, le décret-loi 116, datant du 2 novembre 2011, est relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et à la création de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) et dans lequel on a adopté une «formule intelligente» (Abdelkrim Hizaoui)<sup>22</sup> stipulant que le gouvernement doit avoir «l'avis conforme» de la HAICA lors de la désignation des chefs et des directeurs généraux des institutions médiatiques de l'audiovisuel.

Créée en vertu du décret-loi 116 (JORT)<sup>23</sup> composé de 52 articles, cette autorité de régulation comprend de neuf membres désignés par six partis. Approche genre social de sexe (Gender) respectée.

Un tiers est désigné par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le Président de la Répu-

---

<sup>21</sup> Idem.

<sup>22</sup> Selon Dr Abdelkrim Hizaoui, spécialiste de la régulation, Cours de régulation des médias, interviews, février-mai 2013

<sup>23</sup> Journal officiel de la République tunisienne (JORT)

blique désigne un membre qui est le président (JORT)<sup>24</sup> de la HAICA désigné en concertation avec les membres de l'instance alors que le président de l'Assemblée nationale constituante désigne deux membres sachant que l'un de ces deux doit avoir un background en matière de l'audiovisuel.

Les instances professionnelles les plus représentatives des juges proposent deux juges. Or, il est cité dans l'article 7 dudit décret-loi que les neuf membres sont indépendants et reconnus pour leur transparence, leur compétence voire leur expérience dans le domaine de l'information et de la communication.

Deux autres membres sont désignés par les instances professionnelles les plus représentatives des journalistes (dans ce cas le syndicat national des journalistes tunisiens a pris le relais).

Les deux derniers membres sont, successivement, désignés par les instances professionnelles les plus représentatives des métiers de l'audiovisuel non journalistiques et les instances les plus représentatives des patrons des institutions médiatiques et de communication. La HAICA pourrait faire appel à des experts tunisiens ou étrangers lors de son fonctionnement.

De ce fait cette pluralité dans la désignation débouche sur un pluralisme au niveau de l'orientation du contenu. De plus, la corrélation entre pluralité des membres qui proposent

---

<sup>24</sup> Actuellement M.NouriLajmi, professeur à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information (IPSI)

les membres de la HAICA et la pluralité des membres choisis reflèteraient, en principe, un produit de régulation diversifié et complexifié. Ainsi la notion de l'indépendance pourrait ne pas être timide dans le nom que porte cette autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

Toutefois, ce «type» d'indépendance a été critiqué par certains à qui on a proposé la présidence de la HAICA, dont le directeur de la radio Jeunes, MonjiMabrouki, pour la désignation provenant typiquement des syndicats (MonjiMabrouki)<sup>25</sup>.

Direction le JORF<sup>26</sup>. Le fameux CSA, entre autres le Conseil supérieur de l'audiovisuel, est une autorité indépendante qui «garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la (...) loi» (Loi Léotard)<sup>27</sup>.

Le CSA, qui définit clairement les obligations des médias à travers des directives, est également composé de neuf membres, nommés par décret du Président de la République. Or, ces membres ne sont pas désignés de la même manière que ceux de la Tunisie. En effet, la loi (Loi Léotard)<sup>28</sup> précise qu'un tiers est désigné

---

<sup>25</sup> Interview avec MonjiMabrouki, directeur de la radio Jeunes

<sup>26</sup> Journal officiel de la République française

<sup>27</sup> Article 3-1 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 183 (V) de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), version consolidée au 5 mai 2013.

<sup>28</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de

par le Président, un tiers par le président de l'Assemblée nationale et un tiers par le Président du Sénat.

Contrairement au JORT qui ne précise pas une limite d'âge, le JORF fixe l'âge des membres à 65 ans. Dans ce sens, le plus âgé remplace le président de l'instance en cas de son empêchement, durant la même durée de ses fonctions.

A première vue, si l'on se contente de ce critère portant sur le mode de désignation dans la composition, il paraîtra que la régulation tunisienne se montre multifactorielle, pluraliste et donc plus indépendante des autorités tunisiennes. En France, le visage de la régulation paraît teint par deux pouvoirs: exécutif et législatif. Ce visage, semblant, est tout de suite démasqué car l'histoire a montré que ce mode de désignation n'est pas le seul à agir sur l'indépendance. D'autres facteurs, tels que le respect des libertés individuelles à travers les normes imposées par le CSA aux programmes de radiotélévision, ont fait de sa régulation, une expérience réussie.

Dans les deux cas tunisien et français, les membres n'ont rien à «espérer et n'ont plus rien à craindre» (Abdelkrim Hizaoui)<sup>29</sup> parce que leur mandat n'est ni révocable, ni renouvelable. En effet, les membres exercent leurs fonctions durant six ans (renouvelable par tiers tous les deux sauf le président, à la base d'un

tirage au sort). De ce fait, les membres n'ont rien à craindre. Ils peuvent exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils n'ont rien à «espérer» parce que le mandat de six ans est non renouvelable. Ainsi, après avoir travaillé durant les six ans, ils n'auront plus de chance pour se candidater.

A souligner que l'intérêt général est le maître-mot qui donne la légitimité à ces deux instances. Ainsi, les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle. Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi» (Loi Léotard)<sup>30</sup>, sans quoi le membre se déclare démissionnaire. Un texte qui a été appliqué à la HAICA, à la lettre.

Dans la pragmatique de la communication, le concept de la régulation nous renvoie à une

---

communication (Loi Léotard), version consolidée au 5 mai 2013

<sup>29</sup> Selon Dr Abdelkrim Hizaoui, cours de régulation à l'IPSI

---

<sup>30</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), version consolidée au 5 mai 2013

dérégulation avec l'essor de l'internationalisation, la transnationalisation et la globalisation. «La dérégulation dans plusieurs pays européens a-t-elle été systématisée au nom d'enjeux industriels et d'impératifs d'efficacité économique? Sur ce domaine terrain, l'Allemagne est assez unanimement considérée comme la première de la classe européenne. Or, elle se présente aussi comme l'un des pays qui a le moins dérégulé, qui a le mieux préservé le primat des logiques de service public. Contradictions tout aussi manifestes en France, où l'on a privatisé TF1» (Bernard Guillon, Jean-Gustave Padioleau, 1988)<sup>31</sup>.

En Allemagne, il existe une instance d'autorégulation à travers le FSK qui travaille sur la protection légale des jeunes et des mineurs dans un système de co-régulation, cette instance collabore avec les hautes autorités des états fédéraux «Oberste Landesbehörden (OLB)» (Oliver Hahn)<sup>32</sup>, une Commission sur l'évaluation de la concentration dans le domaine des médias<sup>33</sup> et le Conseil allemand de la Presse (Presserat) qui définit clairement les principes du journalisme (Code de la Presse) à travers des directives. «Les éditeurs et les journalistes doivent être conscients de leur responsabilité vis-à-vis du public et de

l'obligation que leur donne le prestige de la presse»<sup>34</sup>. Nous nous intéresserons à la troisième instance.

Créée à l'instar du Conseil de presse britannique, le Conseil de la presse allemande se déclare comme une organisation à but-non lucratif. «L'association des sponsors est chargée du plenum du Conseil de la presse avec deux commissions des plaintes élues des 28 membres du plenum: une commission générale des plaintes, huit membres pour chaque chambre et six membres de la commission des plaintes pour la protection des données éditoriales [...]»<sup>35</sup>.

Créée en 1956, cette institution de régulation est une instance d'auto-monitoring. Selon l'article 9 du statut du Conseil de presse allemand, l'instance est chargée de plusieurs missions dont celle de déterminer les irrégularités dans la presse et les moyens de les dépasser ainsi que de faire des recommandations et élaborer des guides de conduite pour les journalistes.

«Dans certains pays, les fondements de «l'ordre juridique «télévisuel»» résident dans la Constitution elle-même. Dans ce sens, le juge constitutionnel apporte une contribution décisive à la définition du droit applicable. Dans d'autres pays, la source déterminante

---

<sup>31</sup> Guillon, Bernard, Padioleau, Jean-Gustave, La Régulation de la télévision.

La documentation française : Paris, 1988, p 319

<sup>32</sup> <http://www.fsk.de/index.asp?SeitID=1287&TID=480>  
documentation

fournie par le professeur de journalisme à l'Université Passau, Oliver Hahn

<sup>33</sup> [www.kek-online.de](http://www.kek-online.de)

---

<sup>34</sup> Les principes du journalisme (Code de la presse).  
Directives pour le travail

de journaliste selon les recommandations du Conseil allemand de la Presse. Document fourni par Edda Kremer, Deutscher-Presserat, Berlin

<sup>35</sup> <http://www.presserat.info/service/english/keyfacts-in-english.html>

reste la loi. Dans d'autres enfin, le système de régulation a été largement façonné par le rôle d'autorité de contrôle (...). L'Allemagne est exemplaire de la première catégorie, caractérisée par l'expérience de la jurisprudence constitutionnelle» (Serge Regourd, 1992)<sup>36</sup>

Comme en France, les textes de loi ont été en grande partie révisés<sup>37</sup>. Toutes les directives élaborées en Allemagne con-crétisent une liberté de la presse mais mettent des limites en cas de dépassements. Ainsi, «La liberté d'informer par l'audiovisuel (Rundfunk) est expressément garantie par la loi fondamentale de la République fédérale»<sup>38</sup>.

### **Conclusions pour la régulation en Tunisie**

En Tunisie, des appels ont été lancés en faveur de la création d'une instance indépendante d'autorégulation, à l'instar de celles basées en Allemagne, L'avantage étant dans la composition même de cette instance où professionnels et spécialistes du métier sont réunis et organisent eux même le secteur médiatique, que ce soit l'audiovisuel ou la presse.

Le directeur de Réalités, Tayeb Zahar, a plaidé en faveur de la création d'une autorité d'auto régulation qui serait composée des journalistes et des patrons de journaux à parité avec la possibilité d'adjoindre un juge ou un représentant de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme.

---

<sup>36</sup>Regourd, Serge, La Télévision des Européens, La documentation française : Paris 1992, p 19

<sup>37</sup> Interviews by e-mail with Kremer, Edda, Deutscher-Presserat, Berlin

<sup>38</sup> Idem.

«Nous même, nous organiserions notre profession et nous estimons que c'est mieux pour nous. Nous estimons que cela est préférable à le soumettre à d'autres. Le fait que les politiques élisent des indépendants n'est pas normal. On a peur demain des pressions et on ne voudrait pas tomber dans les travers du passé et par souci de ne pas se tromper de nouveau: de se retrouver dans un ministère de l'information», a-t-il insisté.

La HAICA tunisienne semble s'approcher plus du modèle français en CSA que le modèle allemand d'autorégulation, et ce, au niveau de sa composition. L'essentiel ne réside pas dans le mode de réguler, que ce soit de la régulation ou de l'autorégulation, l'importance s'avère dans le système, qui doit être «sain», entre autres démocratique, transparent et de droits, soit la condition sine qua non de tout Etat démocratique.

La composition de la HAICA reflète une indépendance à travers les profils de ses membres ainsi que les parties qui les désignent. Au CSA, tous les membres sont désignés par les pouvoirs exécutif et législatif mais aucun ne remet en cause le produit médiatique français. Le Presserat opte pour un self-monitoring mais reflète, au sein du secteur, une pluralité des membres, ce qui revient à dire que les modèles français et allemand sont de facto indépendants, selon cette optique.

Chaque pays se recrute dans un système propre à lui. L'indépendance devient ainsi relative au système. D'où une «indépendance

« systémique ». Dans le système tunisien, nous proposons les recommandations suivantes.

### **Recommandations politiques :**

1. Aucun membre de la HAICA actuelle n'est spécialiste du droit audiovisuel alors que ce dernier, connaisseur de la matière, est le seul capable d'apporter des solutions aux dérives médiatiques. L'autorité de la régulation des médias doit revoir sa composition.
2. La HAICA ne comprend aucun membre ingénieur en réseaux télécommunication, alors que les problèmes orbitaires et de fréquence sont au cœur de la recherche sur la régulation. La HAICA doit faire appel à des experts étrangers ou intégrer un membre spécialiste en la matière lors du renouvellement par tirage au sort.
3. La HAICA n'intègre pas un élément très important dans sa composition: le public. Les recherches effectuées sur l'audiovisuel se sont principalement inspirées des courriers des fans et de la documentation des médiateurs (Travaux de Dominique Pasquier dans *Elène et les Garçons*). La HAICA doit prendre en considération le récepteur parce que le modèle unidirectionnel a été dépassé par une approche cybernétique et de rétroaction.

4. La HAICA doit fixer l'âge, les diplômes et les spécificités professionnelles de ses membres (juristes, académiques, professionnels du métier, citoyen lambda...)
5. Alors que le CSA peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent de tout différend<sup>39</sup> relatif aux conditions figurant dans la loi Léotard, la HAICA n'a pas précisé des conditions. Dans quel cas pourrait-elle être saisie? Quand est-ce que ses membres pourraient-ils être remis en cause? Comment procéder? La loi doit préciser.

### **Recommandations de recherche :**

Outre la proposition de ces recommandations politiques, nous souhaitons également inciter les chercheurs à travailler sur cet objet de recherche afin de créer de nouvelles pistes de réflexions autour de ses horizons dans le monde arabe.

Le présent travail s'est exclusivement intéressé à l'indépendance des instances de régulation de l'audiovisuel du point de vue de la composition, en prenant comme exemple le

---

<sup>39</sup>Article Modifié par LOI n°2009-258 du 5 Mars 2009 - art. 42

cas de la Tunisie, la France et l'Allemagne. Nous espérons que de futures recherches pourront compléter ce travail en abordant l'apport des nouveaux médias à cette évolution dans le champ de la régulation.

Tous ces éléments pourraient nous ouvrir des pistes de réflexion sur les possibilités de «manières de faire» et de «faire faire» de la HAI-CA afin de pouvoir comprendre «le comment»

réguler le secteur de l'audiovisuel. L'initiative du lancement d'une instance de régulation en Tunisie s'affirme un appui à la liberté de la presse. Or, dans un contexte de convergence médiatique, comment pourrait-on réguler les radios et télévisions connectées? Qu'en est-il pour les sites électroniques de la radiotélévision mais encore pour les pure-players ? Quel contenu pour quel contenant ?

## **Bibliographie**

### **Ouvrages**

Bourgeois, Isabelle, Revue d'Allemagne, Médias français et allemands: convergences et divergences dans le contexte européen.

Chauveau, Agnès, L'audiovisuel en liberté ? Histoire de la Haute Autorité, Presses de Sciences Po, 1997

Dépelteau, François, La démarche d'une recherche en sciences humaines: De la question de départ à la communication des résultats. Méthodes en sciences humaines. De Boeck Supérieur, France, 2010, Partie de l'Introduction générale

Guillon, Bernard, Padioleau, Jean-Gustave, La Régulation de la Télévision. La documentation française: Paris, 1988, p. 319

Paul, Watzlavick, La réalité de la réalité - Confusion, désinformation, communication, Seuil, Points Essais, 1er avril 1984, p. 1. Titre de l'ouvrage de Paul Watzlavick qui s'est intéressé aux logiques de la communication

Regourd, Serge, La Télévision des Européens, La documentation française: Paris 1992, p. 19

Salomon, Eve, Guidelines for Broadcast Regulation, The Commonwealth Broadcasting Association, (trad.) 2007

Wolton, Dominique, Penser la Communication, Flammarion, 1997, Paris, chapitre sur la télévision

Wolton, Dominique, Informer n'est pas communiquer, CNRS éditions, aout 2009

### **Colloques**

Dhilly, Olivier, La critique des industries culturelles par l'Ecole de Francfort : la mystification des masses Document de son intervention, datant de 27/06/2007

### **Entretiens**

Laabidi, Kamal, ancien président de l'Instance nationale de la réforme de l'information et de la communication (INRIC)

Kremer, Edda, Deutscher Presserat, Berlin

Dr Hizaoui, Abdelkrim, spécialiste de la régulation, Cours de régulation des médias, interviews, février-mai 2013

Lajmi, Nouri, professeur à l'Institut de presse et des sciences de l'information (IPSI) et président de la HAICA, 2013

Mabrouki, Monji, directeur de la radio Jeunes

Zahar, Taieb, directeur de magazine « Réalités »

### **Textes juridiques et documents fournis par des spécialistes**

Documentation fournie par le professeur de journalisme à l'Université Passau, Olivier Hahn

Les principes du journalisme (Code de la presse). Directives pour le travail de journaliste selon les recommandations du Conseil allemand de la Presse. Document fourni par Edda Kremer, Deutscher-Presserat, Berlin

Journal officiel de la République tunisienne (JORT)

Journal officiel de la République française

Article 3-1 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 183 (V) de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), version consolidée au 5 mai 2013.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), version consolidée au 5 mai 2013

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), version consolidée au 5 mai 2013

Article Modifié par LOI n°2009-258 du 5 mars 2009 - art. 42

### **Netographie**

<http://webpace.ship.edu/cgboer/gestalt.html>

[http://www.lemonde.fr/culture/article/2013/06/27/histoire-d-une-exception\\_3437990\\_3246.html](http://www.lemonde.fr/culture/article/2013/06/27/histoire-d-une-exception_3437990_3246.html)

<http://www.wolton.cnrs.fr/spip.php?article20>

<http://www.haca.ma/index.jsp>

[www.tra.gov.lb](http://www.tra.gov.lb)

<http://www.tra.gov.om/newsite1/>

[www.epra.org](http://www.epra.org)

[http://www.cirac.u-cergy.fr/colloques\\_etudes\\_wp/wp9](http://www.cirac.u-cergy.fr/colloques_etudes_wp/wp9)

[medias.pdf](#)

<http://www.fsk.de/index.asp?SeitID=1287&TID=480>

[www.kek-online.de](http://www.kek-online.de)

<http://www.presserat.info/service/english/keyfacts-in-english.html>

## **Abréviations**

**CSA** Le Conseil supérieur audiovisuel

**HACA** La Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA)

**HAICA** La Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle

**IPSI** Institut de presse et des sciences de l'information

**JORF** Le Journal officiel de la République française

**JORT** Le Journal officiel de la République tunisienne

**OFCOM** The Office of Communications

**FCC** The Federal Communications Commission

**OLB** Federal states «Oberste Landesbehörden

**TIT**Tunisia in Transition

**TRA** Telecommunications Regulatory Authority

**UNESCO** L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

---

*Chäïmae Bouazzaoui is a Moroccan graduate student in Media and Communication Studies at the Institute of press and media sciences (IPSI), at La Manouba University, in Tunis. She works as a journalist at Realités magazine, collaborates with UNESCO and has also worked for Reuters and Anadolu Agencies. She is a Research Fellow of “Tunisia in Transition” since 2013. The author kindly thanks especially the professors Reinhardt Rummel (Munich) and Oliver Hahn (Passau) for their advice and support in writing this article. She can be contacted at [chaimaebouazzaoui\[at\]hotmail.com](mailto:chaimaebouazzaoui[at]hotmail.com).*